



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 16511

VU le code de l'environnement, son livre V, notamment le titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la demande en date du 11 juillet 2008, complétée en août 2008, de la société EDITRANS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une déchetterie professionnelle et un centre de tri, transit et reconditionnement de déchets sur la commune de BASSENS,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 septembre au 22 octobre 2008 inclus, sur le territoire des communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Bordeaux, Blanquefort et Saint-Louis-de-Montferrand,
VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes concernées,
VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre au 22 octobre 2008,
VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 13 novembre 2008,
VU l'avis du commissaire enquêteur du 28 novembre 2008,
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
VU les arrêtés de sursis à statuer du 6 mars et du 30 juin 2009,
VU le rapport d'inspection du 27 août 2009 à l'occasion de laquelle le pétitionnaire a fait part des modifications concernant son projet,
VU la réunion du 16 décembre 2009 au cours de laquelle le pétitionnaire a présenté un avant-projet modifiant notablement les conditions d'exploitations décrites dans son dossier de demande en cours de procédure,

VU la lettre de l'Inspection du 15 janvier 2010 relative à la réunion précitée,
VU la lettre de l'Inspection du 18 mars 2010 faisant le point sur les suites à données sur la situation réglementaire de l'établissement exploité par EDITRANS et son projet,
VU le rapport et les propositions en date du 22 mars 2010 de l'inspection des installations classées,
VU l'avis en date du 22 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
CONSIDÉRANT que le dossier de 2008 mis à l'enquête ne peut aboutir à la réalisation du projet tel que décrit,
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas compatibles avec le PPRI de la presqu'île d'Ambès,
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas celles du futur projet tel que l'envisage le pétitionnaire depuis août 2009,
CONSIDÉRANT que le nouveau projet envisagé par le pétitionnaire doit faire l'objet d'une nouvelle instruction avec enquête publique,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clore la procédure d'autorisation actuellement en cours,
SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

ARTICLE 1

La société EDITRANS n'est pas autorisée à exploiter un centre de transit, tri et conditionnement de déchets dans les conditions et implantations telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation transmis par lettre du 11 juillet 2008.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le maire de la commune de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société EDITRANS.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC